

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES, DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA COORDINATION GÉNÉRALE**

Sous-direction des ressources humaines

Bureau des affaires statutaires, juridiques
et du contentieux
DRHACG A1

Affaire suivie par :

Michèle Koné (01 40 45 91 92)

michele.kone@jeunesse-sports.gouv.fr

et

Christophe Calcagni (01 40 45 94 99)

christophe.calcagni@jeunesse-sports.gouv.fr

Paris, le **31 JAN. 2007**

**Le ministre de la jeunesse, des sports et de
la vie associative**

à

Messieurs les préfets de région

- Direction régionale et départementale de la
jeunesse et des sports (métropole)

- Direction départementale de la jeunesse et
des sports (TOM)

Mesdames et Messieurs les préfets

- Direction départementale de la jeunesse et
des sports

INSTRUCTION N°

07 - 025 JS

**Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics nationaux du
ministère de la jeunesse, des sports et de la
vie associative**

OBJET : mise en œuvre de l'interdiction de fumer dans les services et les établissements relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

REF : décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ; circulaire du ministre de la santé et des solidarités et circulaire du ministre de la fonction publique du 27 novembre 2006

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, publié au Journal officiel du 16 novembre 2006 (texte n° 17), fixe les conditions de mise en œuvre de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, en renforçant les interdictions résultant du décret de 1992. Plusieurs circulaires ministérielles d'application en date du 27 novembre 2006, publiées au Journal officiel du 5 décembre 2006, notamment celle du ministre de la santé et des solidarités (texte n° 49) et celle du ministre de la fonction publique (texte n° 52), explicitent les modalités de son application.

La présente instruction a pour objet, d'une part, de préciser le champ d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et, d'autre part, d'exposer les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle réglementation dans les services et les établissements relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

.../...

I. Le champ d'application de l'interdiction de fumer

A compter du 1^{er} février 2007, il est totalement interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. Sont concernés :

- les locaux affectés à l'ensemble du personnel, aux visiteurs et/ou aux usagers : locaux d'accueil et de réception, locaux de restauration collective, lieux de passage (couloirs, coursives, paliers, ...), salles et espaces de repos, locaux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisirs, locaux sanitaires et médico-sanitaires, etc ;
- les locaux de travail à usage collectif : bureaux - qu'ils soient occupés par un ou plusieurs agents (l'interdiction de fumer s'applique donc aux bureaux individuels) - ateliers, bibliothèques, salles de sports et équipements sportifs, salles de réunion et de formation, etc.

En revanche, il reste possible de fumer dans les lieux non couverts, sans préjudice de prescriptions plus rigoureuses déjà appliquées dans le service ou l'établissement.

Toutefois, pour montrer l'exemplarité des établissements relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative en matière de protection de la santé des publics qu'ils accueillent, notamment des mineurs, et bien que le décret du 15 novembre 2006 ne le prévoit pas expressément, j'incite fortement les directeurs de ces établissements à envisager au cas par cas et après consultation des comités d'hygiène et de sécurité locaux, une mesure d'interdiction de fumer dans les lieux non couverts. Ce type de mesure pourra être repris dans le règlement intérieur de l'établissement, après approbation du conseil d'administration.

Je précise que les mesures relatives à l'interdiction de fumer concernent aussi bien les personnels en fonction dans les services et les établissements concernés, que les visiteurs, les usagers ou les personnels des sociétés de services et de maintenance intervenant dans ces lieux.

Par ailleurs, le décret susvisé du 15 novembre 2006 ouvre la possibilité de créer des espaces destinés aux fumeurs à l'intérieur des locaux de travail. Cependant, comme l'a rappelé le ministre de la fonction publique dans sa circulaire visée en référence, il ne s'agit nullement d'une obligation. Au contraire, les administrations publiques sont vivement invitées à éviter d'avoir recours à cette solution, pour marquer l'exemplarité de la fonction publique dans la prévention des risques liés au tabagisme passif.

C'est dans cet esprit que j'ai informé les membres du comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du comité technique paritaire ministériel, qui est compétent pour examiner les questions communes tant aux services centraux et déconcentrés de mon département ministériel qu'aux établissements placés sous ma tutelle, de ce qu'aucun espace fumeur ne pourra être installé dans les locaux de ces services et établissements.

II. Les modalités de mise en œuvre de la nouvelle réglementation

Il convient bien sûr de faire preuve de pédagogie dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions destinées à préserver la santé de tous, sachant toutefois que la responsabilité des agents, mais aussi celle du chef de service ou du directeur d'établissement, peuvent être engagées comme précisé ci-après.

1. Les responsabilités des agents

Quiconque contrevient à l'interdiction de fumer rappelée ci-dessus s'expose à la sanction pénale de contravention de troisième classe prévue par l'article R.3512-1 du code de la santé publique.

Un agent public s'expose également à une sanction disciplinaire à raison de cette violation. En effet, tout manquement à l'une quelconque des obligations rappelées ci-dessus est susceptible d'être qualifié de faute disciplinaire conformément à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, article 29, et au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, titre X.

2. Les responsabilités du chef de service ou du directeur d'établissement

Le chef de service ou le directeur d'établissement est responsable, dans le périmètre du service ou de l'établissement qui lui est confié, du respect des mesures et des règles relatives à l'interdiction de fumer, en sa qualité de garant de la sécurité des personnes placées sous son autorité.

a) La mise en place de la signalisation obligatoire

Dans ce cadre, je vous demande de mettre en place, dans les meilleurs délais, la signalisation apparente obligatoire, accompagnée du message sanitaire de prévention, aux entrées des locaux du service ou de l'établissement placé sous votre responsabilité, ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente.

L'arrêté du 22 janvier 2007 du ministre de la santé et des solidarités, publié au Journal officiel du 24 janvier 2007 (texte n° 35), a fixé les modèles de signalisation. Il est préférable d'utiliser le modèle figurant en annexe 1, mais, comme le précise l'arrêté susvisé, le modèle de l'annexe 2 est réputé valide. La signalétique et les documents d'information sont disponibles sur le site "tabac.gouv.fr".

b) L'information, la prévention et l'accompagnement des fumeurs

L'application très stricte de l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux doit s'accompagner corrélativement d'un effort particulièrement important en ce qui concerne l'information et l'accompagnement des fumeurs.

Il convient évidemment de présenter les règles relatives à l'interdiction de fumer aux personnels placés sous votre autorité. Ceci pourra être fait, en tant que de besoin, avec le concours des agents désignés par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité –ACMO -, agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, médecins de prévention).

L'accompagnement des fumeurs se fera, le cas échéant avec l'aide des services de la médecine de prévention, s'agissant notamment des modes d'arrêt du tabac. De telles actions pourront être utilement définies et suivies dans le cadre des travaux des instances paritaires, notamment le comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du chef de service ou d'établissement.

Dans le cadre du contrôle du respect des règles édictées par le décret du 15 novembre 2006, qui vous incombe, il sera sans doute nécessaire dans un premier temps de rappeler ces règles aux personnels dans le cadre d'un dialogue approprié. Le recours au pouvoir disciplinaire n'interviendra qu'en dernière extrémité, pour faire face à un comportement dangereux ou au caractère délibéré de la mise en danger des personnes ou des biens, comme indiqué dans la circulaire du ministre de la fonction publique susvisée (point III. b).

Je vous rappelle que le responsable des lieux dans lesquels il est contrevenu aux dispositions du décret du 15 novembre 2006 s'expose à la sanction pénale de contravention de quatrième classe prévue par l'article R. 3512-2 du code de la santé publique. Il s'expose également à une sanction disciplinaire.

Je vous remercie par avance de votre implication personnelle pour mettre en place ces différentes mesures et vous saurais gré de bien vouloir me signaler, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre de la jeunesse, des sports et de
la vie associative
et par délégation,
le directeur du cabinet



Roland BLANCHET